Date d'affichage : 29 JAN. 2024	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Manosque
HAUTE PROVENCE

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2024-60
Objet : TOUR DE LA PROVENCE 2024 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 9 AU 10 FEVRIER 2024

VU les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.325-1, L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,
VU les articles R.610-5 et R.633-6 du Code Pénal,
VU la demande de la société MARS 360, et de **Monsieur Martin D'ARGENLIEU, directeur général délégué,** sollicitant l'autorisation d'organiser le « **TOUR DE LA PROVENCE 2024** » qui se déroulera le **samedi 10 février 2024,**

CONSIDERANT que pour répondre favorablement à la demande de Monsieur Martin D'ARGENLIEU, il convient de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement,
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite de prévoir des aires de stationnement pour les véhicules des participants ainsi que des riverains,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certains sens de circulation pour le passage des coureurs,
CONSIDERANT que pour des motifs impérieux de sécurité, cette manifestation fait l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA,
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite l'installation de supports de signalisation et d'information,
CONSIDERANT que l'affluence de public générée par cette manifestation nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique et qu'à ce titre, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

CHAPITRE 1 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1. STAFF DE L'ORGANISATION

1.1. Du vendredi 9 février 2024, 18 heures au samedi 10 février 2024, 21 heures, les espaces de stationnement situés à l'intérieur du complexe sportif de la ROCHETTE sont réservés pour les besoins de l'organisation du « **TOUR DE LA PROVENCE 2024** » ; des stands, podium, fan zone, zone VIP sont installés.

1.2. Ces espaces sont réglementés selon les dispositions du chapitre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION GENERALE DE LA COURSE CYCLISTE

Article 2. ITINERAIRE DE LA COURSE
Les coureurs arrivent par la D 6, puis route d'Apt (D 907) et empruntent l'itinéraire suivant : avenue du Lubéron, rond-point du Docteur Caire *(voie de gauche longeant le lotissement Saint-Martin à contre sens),* rue Léon Mure, boulevard Casimir Pelloutier *(à contre sens),* boulevard Louis Martin Bret, avenue de l'Argile.

CHAPITRE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT – SECTEUR DE LA ROCHETTE

Article 3. INTERDICTIONS DE CIRCULER
3.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 7 du présent arrêté, la **circulation** est interdite sur **l'avenue de l'Argile**, partie comprise entre la Montée de la mort d'Imbert et le chemin de la Rochette, le samedi 10 février 2024, de 7 heures à 20 heures.

3.2. Un filtrage sur l'avenue de l'Argile est effectué afin de maintenir un accès aux riverains en cas d'extrême nécessité seulement, et aux convois funéraires éventuels.

3.3. Afin d'éviter toute intrusion de véhicules sur le parcours de la course, le **chemin de Villemus** où seront autorisés à stationner les bus de l'organisation le samedi 10 février 2024 de 9 heures 30 à 17 heures 30 (voir article 4), est fermé à la circulation depuis la montée des Cigaless et le boulevard du Contadour, à l'exception des véhicules des riverains.

Article 4. INTERDICTIONS DE STATIONNER
4.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 5 du présent arrêté, le **stationnement** est interdit **du vendredi 9 février 2024, 17 heures, au samedi 10 février 2024, 20 heures** sur les axes suivants :
- **l'avenue de l'Argile** devant l'établissement FUNESPACE des deux côtés de la voie et dans la portion comprise entre l'intersection de la Montée de la Mort d'Imbert et le Chemin de la Rochette
- le **chemin de Villemus** (réservé aux bus de l'organisation).

4.2. A l'exception des véhicules cités à l'article 5 du présent arrêté, le **stationnement** est interdit **du vendredi 9 février 2024, 17 heures, au samedi 10 février 2024, 20 heures, sur tous les parkings attenants au parc de la ROCHETTE :**
- le **parking de la piscine**
- le **parking situé sous les escaliers de la piscine** (flamme) **et devant le stade synthétique**
- le **parking situé face à l'entrée du stade Jean Salobert côté avenue de l'Argile**
- les **parkings situés côté montée de la Mort d'Imbert le long et dans le prolongement du boulodrome**
- le **parking Fachleitner**

Article 5. EXCEPTIONS
Seuls les véhicules des organisateurs, ceux autorisés par les organisateurs, et des services de secours sont autorisés à pénétrer sur les lieux indiqués au chapitre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT – HORS SECTEUR DE LA ROCHETTE

Article 6. INTERDICTIONS DE CIRCULER hors secteur de la Rochette
6.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 7 du présent arrêté, **la circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite le samedi 10 février 2024, à partir de 14 heures pour le boulevard Casimir Pelloutier** (pris à contre-sens de la circulation par les coureurs) **et 15 heures 25 sur le reste du parcours -** plan de sécurisation annexé.

Article 13. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE
Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- La mise en place et le retrait des dispositifs sont effectués exclusivement sur ordre de la police par les services techniques.
- L'ouverture et la fermeture du dispositif de sécurité est effectuée sur décision de la police municipale.

CHAPITRE 6 – AUTRES MESURES

Article 14. SIGNALISATION TEMPORAIRE Avenue du Lubéron :
14.1. Des séparateurs de voie K 16 sont installés à partir de 14 heures jusqu'au passage du dernier coureur :
- à l'abord du rond-point du Docteur Caire pour orienter les coureurs sur la voie longeant le lotissement du Moulin Saint-Martin ; cette voie est prise en contre sens pour les besoins de la course.
- au niveau de la porte Soubeyran pour orienter les coureurs vers le boulevard Louis Martin Bret
- sur le haut de la rue Léon Mure pour orienter les coureurs vers le boulevard Casimir Pelloutier

14.2. Les automobilistes arrivant du boulevard des Tilleuls sont orientés vers le boulevard Louis martin Bret et la rue des Tourelles.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS ET MISES EN FOURRIÈRE

Article 15. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE
15.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :
- Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2ème classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2ème classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4ème classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

15.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

CHAPITRE 8 – EXECUTION

Article 16. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ
La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques selon les plans annexés.

Article 17. DELAIS ET VOIES DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18. EXECUTION
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le responsable de l'organisation « manifestations et événements » au Service des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6.2. La circulation pourra être ré-ouverte selon ordre des organisateurs et forces de police et après le passage de la voiture-balai.

Article 7. INTERDICTIONS DE STATIONNER hors secteur de la Rochette
7.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 5 du présent arrêté **Le stationnement est interdit le samedi 10 février 2024 de 9 heures à 17 heures** :
• rue Léon Mure
• boulevard Casimir Pelloutier, tous les emplacements (hors contre allées – voir article 8) donnant directement sur le boulevard : les 3 cases situées face aux escaliers à côté du CCAS, celle située face au n° 8, celles situées entre l'école Saint-Charles et l'établissement « l'Instant Gourmand », et celles situées devant l'établissement « Les 2 frères ».
• boulevard Martin Bret, zone bleue et autres emplacements jusqu'à l'avenue de l'Argile (suite de l'article 4)

Article 8. EXCEPTIONS
Seuls les véhicules des organisateurs, ceux autorisés par les organisateurs, et des services de secours sont autorisés à pénétrer sur les lieux indiqués au chapitre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - SECURITE

Article 9. SECURISATION DE LA MANIFESTATION – plans de sécurisation annexés
9.1. Afin d'éviter toute intrusion sur le parcours de la course, des barrières **BAAVA** sont installées le temps du passage des coureurs, aux entrées et sorties des aires de stationnement suivantes :
- sur les contre allées du boulevard Casimir Pelloutier
- sur le parking Guilhempierre

9.2. Les véhicules en stationnement sur ces espaces ne pourront pas sortir de leur emplacement, et ce, à partir de 14 heures, jusqu'à l'ouverture de ces zones par les services techniques, sur ordre de la police municipale.

Article 10. POLICE MUNICIPALE
10.1. Régulation et surveillance de la circulation
La régulation et la surveillance de la circulation, induisant des arrêts temporaires de circulation, sont assurées par la Police Nationale et la Police Municipale aux intersections suivantes :
• à l'intersection de Pierrevert avec la route d'Apt
• au rond-point du Docteur Caire
• à l'intersection de la rue Léon Mure et du boulevard des Lavandes
• au niveau de la fontaine située face à l'établissement DANY VIAND, avenue Majoral Arnaud
• à l'intersection des boulevards des Cougourdelles et des Tilleuls
• à l'intersection des boulevard Georges Clémenceau, Louis Martin Bret et l'avenue de l'Argile
• porte Soubeyran : intersection des boulevards Casimir Pelloutier, des Tilleuls, Martin Bret et rue des Tourelles
• à l'intersection de l'avenue de l'Argile, la montée de Toutes-Aures et la rue du Grand Chêne

10.2. Surveillance de la manifestation
La Police Nationale et la Police Municipale participent à la surveillance des lieux occupés par la manifestation.

Article 11. SIGNALEURS (63)
Les signaleurs sont chargés de réguler la sortie des véhicules des propriétés privées et publiques situées sur le parcours et à solliciter une priorité de passage sur les voies et intersections où les forces de police ne sont pas présentes.

Article 12. FIN DE LA MANIFESTATION
Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté, est mis en œuvre jusqu'à la fin de la manifestation et dissipation de la foule, au plus tard à 20 heures

<u>Article 19.</u> AMPLIATION

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Maire de Manosque,
Monsieur le Directeur du service « communication » de la ville de Manosque,
Madame la responsable du service « Mobilité »,
Monsieur le Responsable du service des « Sports »,
Monsieur le Responsable du pôle « Organisation Grands Evènements »,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur Martin D'ARGENLIEU, Directeur de la course « Tour de la Provence »,
Monsieur Vincent PENTA, Directeur « sécurité et parcours » de la course,

Fait à Manosque, le 15/01/2024
Pour extrait conforme
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation, stationnement et permission de voirie, Maurice JAYET